VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 15 septembre 2025 n° 25/127
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

—

Objet :
Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2025.17 relatif à la réhabilitation du restaurant communal sis 30/32, rue Gabriel Péri à Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n° 25/058 en date du 26 mai 2025 concernant la signature du marché n° 2025.17 relatif à la réhabilitation du restaurant communal sis 30/32, rue Gabriel Péri à Houilles,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant que des difficultés imprévues concernant l'approvisionnement des commandes et livraisons des équipements auprès des fournisseurs ont contraint le maître d'ouvrage à ordonner la prolongation du délai d'exécution des travaux réhabilitation du restaurant communal sis 30/32 rue Gabriel Péri à Houilles jusqu'au 31 octobre 2025, et le titulaire à effectuer des travaux supplémentaires dans la cuisine, la hotte, la porte fenêtre et les skydômes, pour un montant de 24 606,00 € HT,

Considérant qu'en sus, des travaux supplémentaires comprenant les isolations thermiques, le traitement de l'étanchéité toiture, la terrasse et les évacuations, pour un montant de 22 128,00 € HT sont devenus nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des travaux objet du marché n°2025.17 relatif à la réhabilitation du restaurant communal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA). La présente décision pourra fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250915-25-127-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 de l'Acte d'Engagement afin de définir le nouveau montant forfaitaire du marché ; que ce nouveau montant forfaitaire est, sur toute la durée du marché, de 221 121,60 € HT soit une augmentation de 26,80 %, dont 14% relèvent des circonstances imprévues au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique ;

Considérant que de telles modifications n'altèrent pas l'objet du marché ni ne présentent un caractère substantiel eu égard à leur incidence financière ;

Considérant que les parties ont convenu de modifier le marché par la voie d'un avenant, afin d'intégrer les modifications susvisées et de sécuriser leur relation contractuelle ;

DÉCIDE :

Article 1er : DE SIGNER l'avenant n° 1 au marché n° 2025.17 relatif à la réhabilitation du restaurant communal sis 30/32, rue Gabriel Péri à Houilles.

Article 2 : Que les dépenses afférentes au marché demeurent inscrites au budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 16/09/2025

Publication effectuée le : 16/09/2025

Exécutoire ce jour : 16/09/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA). La présente décision pourra fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250915-25-127-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2025